



**REIGNIER  
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

**Délibération du CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers**

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 17

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

**Date de la convocation** : 18 septembre 2024

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Voix pour : 18

Abstentions : 4

(D. GERELLI-FORT, I. SAGE, F. CONTAT et R. DIAKHATÉ)

**Présents** : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, S. JAVOGUES, G. SUATON, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, F. CONTAT, C. MEYNET, C. PEGUET, J-L LACHENAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

**Procurations** : MM. É. BOUCHET à B. MARQUET, I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à S. LE MOAL, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et S. ROUGET à S. JAVOGUES

**Excusée** : Mme S. BIOLLUZ

**Absents** : MM. A. MIZZI, T. GAL, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK et P. BARON

**Secrétaire de séance** : M. G. SUATON

**2024DELIB086 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DE RENOUVELLEMENT DE LA CARRIERE DE L'ÉCULAZ À REIGNIER-ÉSERY LIEUX-DITS « CHAMPS DE LA PIERRE » ET « LES RUTTETS » PORTÉ PAR LA SARL DESCOMBES PERE ET FILS**

*2.1 Documents d'urbanisme*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article R.181-38, le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis sur le projet de renouvellement de l'autorisation de l'exploitation de la carrière de l'Éculaz dès l'ouverture de l'enquête publique et dans les 15 jours suivants sa clôture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-0061 en date du 6 août 2024 prescrivant l'enquête publique du 2 septembre 2024 au mardi 17 septembre 2024 ;

**Vu** le courrier ICPE/AEU/Enquête publique/REIGNIER-ESERY – RAR n°1A 201 52 9851 3 en date du 6 août 2024 par lequel l'arrêté de prescription de l'enquête publique et son dossier ont été transmis en mairie de Reignier-Esery ;

**Vu** le dossier d'enquête publique transmis et composé de la demande de renouvellement, la note de présentation non-technique en date du 13 mai 2024 et les avis des personnes publiques associées ;

Considérant que la SARL DESCOMBES Père et Fils, exploitant de la carrière de matériaux de l'Éculaz située aux lieux-dits « Champ de la Pierre », « Les Ruttets » et « Villy » a été autorisée initialement par

arrêté préfectoral n°98 - 1045 du 25 Mai 1998 pour 10 ans à exploiter la carrière, autorisation renouvelée pour 16 ans par arrêté préfectoral n°2008-3838 du 22 décembre 2008 ;

**Considérant** la demande de renouvellement pour 14 ans, soit jusqu'au 22 décembre 2038, de l'autorisation d'exploitation de la carrière alluvionnaire de l'Éculaz située aux lieux-dits « Champ de la Pierre », « Les Ruttets » et « Villy » sur le territoire de la commune de REIGNIER-ESERY ; afin de permettre la finalisation des travaux d'extraction, de remblaiement et de remise en état de la carrière ;

**Considérant** qu'aucune modification des conditions d'exploitation n'est sollicitée et que le principe de remise en état et l'usage futur du site (remise en état à vocation agricole) ne sont pas modifiés par cette demande ;

**Considérant** les avis favorables de l'INAO, la DRAC et l'ARS ;

**Considérant** que les principales caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

Principales caractéristiques de l'exploitation

<b>Durée du renouvellement</b>	14 ans	<b>Cote moyenne du sommet</b>	475 m NGF
<b>Volume de matériaux restant exploitable</b>	200 000 m <sup>3</sup>	<b>Cote du fond d'exploitation</b>	448 m NGF
<b>Volume de remblais nécessaire à la remise en état du site</b>	450 000 m <sup>3</sup>	<b>Hauteur maximum des fronts d'exploitation</b>	6 m
<b>Rythme d'extraction</b>	Moyen : 64 000 t/an Maximum : 90 000 t/an	<b>Largeur des banquettes en cours d'exploitation</b>	2 à 3 m
<b>Rythme de remblaiement</b>	Moyen : 70 000 t/an Maximum : 150 000 t/an	<b>Pente de stabilité des fronts d'exploitation</b>	1H/1V

**Considérant** les remarques des citoyens dans le registre d'enquête publique ;

**Considérant** les désagréments subis par les voisins de la carrière depuis 26 ans notamment à cause du bruit et du passage des camions ;

**Considérant** que la durée de renouvellement demandée de 14 ans pour l'exploitation implique de prolonger d'autant les nuisances subies par les voisins ;

**Considérant** que la durée de prolongation sollicitée semble démesurée par rapport au volume de matériaux restant à extraire et au travail de réaménagement du site ;

**Considérant** que le dossier de demande fait mention du projet d'extension du site de la carrière, alors que la durée de l'exploitation de la carrière, objet du présent avis, et le projet de l'exploitant d'agrandir le site n'ont pas à être liés ;

Considérant l'enjeu sanitaire de la lutte contre les plantes invasives, lesquelles se développent sur le site ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Article 1 :** Émet un avis défavorable au renouvellement de l'autorisation pour 14 ans de l'exploitation de la carrière alluvionnaire de l'Éculaz située aux lieux-dits « Champ de la Pierre », « Les Ruttets » et « Villy »

**Article 2 :** Demande à réduire cette autorisation à un nombre d'années raisonnables pour extraire les matériaux restant et finir les travaux de réaménagement du site, afin de réduire les nuisances subies par les voisins ;

**Article 3 :** Précise que la durée d'exploitation ne doit pas être prolongée en attendant une éventuelle autorisation d'agrandissement du site ;

**Article 4 :** Rappelle l'enjeu sanitaire autour de la gestion des plantes invasives se développant sur le site et tout particulièrement l'ambroisie ;

**Article 5 :** Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Guy SUATON

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

30 SEP 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le



ID : 074-217402205-20240924-2024DELIB086-DE